

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

(Éthique et déontologie)

Élu visé : **François Ghali**
Maire

Municipalité : **Wentworth-Nord**

Date : **16 novembre 2020**

Citation en déontologie municipale

Par la présente, monsieur François Ghali, maire, est cité en déontologie devant la section juridictionnelle de la Commission municipale du Québec.

En effet, les renseignements en notre possession sont susceptibles de démontrer qu'il a commis plusieurs manquements à plusieurs règles prévues au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Wentworth-Nord de 2016¹ ou de 2018²* à savoir :

1. Entre l'hiver 2017-2018 et l'hiver 2019-2020, il a fait déneiger son entrée privée à plusieurs reprises par des employés de la Municipalité avec des véhicules de la Municipalité, contrevenant à l'article 6.4 du Code 2016 et du Code 2018, lequel interdit à un membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées, et à l'article 6.7 des mêmes codes, lequel interdit l'abus de confiance et l'inconduite;
2. Entre le printemps 2019 et l'été 2020, il a fait niveler son entrée privée à plusieurs reprises par des employés de la Municipalité avec des véhicules de la Municipalité, contrevenant à l'article 6.4 du Code 2018, lequel interdit à un membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées, et à l'article 6.7 du même code, lequel interdit l'abus de confiance et l'inconduite;
3. En ou vers décembre 2019, il a utilisé le bulletin municipal « La Gazette » afin de publier un « mot du maire » dont certains propos exprimaient sa position personnelle et non une position municipale, contrevenant ainsi à l'article 6.4 du Code 2018, lequel interdit à un membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées;

1. *Règlement no 2016-401 : Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux de la municipalité de Wentworth-Nord* (ci-après, « Code 2016 »).

2. *Règlement no 2018-532 : Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux de la municipalité de Wentworth-Nord* (ci-après, « Code 2018 »).

4. En ou vers juin 2020, il a fait déménager ses meubles personnels par deux employés de la Municipalité avec un véhicule et une remorque de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 6.4 du Code 2018, lequel interdit à un membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées;
5. En ou vers juin 2020, il a autorisé la directrice générale à faire déménager des meubles pour sa fille par deux employés de la Municipalité avec un véhicule de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code 2018, lequel interdit à tout membre du conseil d'agir de façon à favoriser abusivement, dans l'exercice de ses fonctions, les intérêts de toute autre personne;
6. En ou vers juin 2020, il a autorisé qu'un citoyen puisse faire transporter des meubles de sa maison jusqu'à l'Écocentre de la Municipalité, par des employés de la Municipalité avec un véhicule de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code 2018, lequel interdit à tout membre du conseil d'agir de façon à favoriser abusivement, dans l'exercice de ses fonctions, les intérêts de toute autre personne;
7. Le ou vers le 2 juillet 2020, il a utilisé le site officiel de la Municipalité afin de publier un communiqué dont certains propos exprimaient sa position personnelle et non la position municipale, contrevenant ainsi à l'article 6.4 du Code 2018, lequel interdit à un membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées;
8. Le ou vers le 29 septembre 2020, lors de la rencontre avec les enquêteurs de la Direction du contentieux et des enquêtes, il a menti sous serment, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code 2018, lequel interdit à tout membre du conseil d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels;

Direction du contentieux et des enquêtes

Direction du contentieux et des enquêtes
Commission municipale du Québec

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont
R.-C. 17, aile Tour
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2014
1 866 353-6767
Télécopie : 418 644-4676

deontologie.municipale@cmq.gouv.qc.ca